

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/004417**
n°de gestion : **2008B00994**
n°SIREN : **502 677 651 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 22/02/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.A.MICA société à responsabilité limitée

2 BIS chemin du Tison 69250 Albigny-sur-saone -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts constitutifs (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
constitution d'une société commerciale par création

A.A.MiCa

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 €
Siège Social à ALBIGNY-SUR-SAONE (Rhône) 2 Bis Chemin du Tison

Les soussignés :

I - Monsieur Michel CANAC, né le 4 Mars 1948 à ROMILLY/ANDELLE (27), demeurant à ALBIGNY-SUR-SAONE (69250), 2 Bis Chemin du Tison, divorcé non remarié,

II - Madame Gisèle PELLISSIER, née le 1^{er} Octobre 1946 à LYON (4^e), demeurant à ALBIGNY-SUR-SAONE (69250), 2 Bis Chemin du Tison, veuve non remariée,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée -

Article 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et ceux des autres parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code du Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- toutes activités de conseil dans le domaine immobilier,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

"A.A.MiCa"

Dans tous les documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son siège social et du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Handwritten signature: H Me

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est établi à ALBIGNY-SUR-SAONE (69250)
2 Bis Chemin du Tison.

Article 5 - Durée

La durée de la Société commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et se terminera le trente Septembre deux mil cinquante, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME**Apports - Capital Social - Parts****Article 6 - Apports**

Il est apporté à la présente société, par les soussignés, les sommes en espèces ci-après, savoir :

- par Monsieur Michel CANAC, une somme de mille €, ci	1 000
- par Madame Gisèle PELLISSIER, une somme de mille €, ci	1 000

soit ensemble, une somme de deux mille €, ci	2 000
	=====

souscrites en totalité et intégralement libérées,

Laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation au « CREDIT AGRICOLE », Agence de NEUVILLE-SUR-SAONE.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus, est fixé à la somme de deux mille (2 000) €.

Il est divisé en deux mille (2 000) parts de un (1) € chacune, entièrement libérées, qui sont attribuées en représentation des apports, savoir :

- à Monsieur Michel CANAC, mille parts, ci	1 000
---	-------

SH

lll

- à Madame Gisèle PELLISSIER, mille parts, ci	1 000 -----
TOTAL EGAL : deux mille parts, ci	2 000 =====

Les Associés reconnaissent et déclarent que les conditions légales de libération et de répartition des parts sociales sont remplies.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte-courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs, sauf exceptions légales.

La Société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices, reports à nouveau, réserves de toute nature, provisions devenues disponibles, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assortie d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Sf *lu*

III - Lors de toute augmentation ou réduction du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et représentation des parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter ou réduire le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifié par un gérant, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes non encore associées, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, - cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, - cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.




A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

MC 97

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

III - Les parts sociales ne sont librement transmissibles par voie de donation ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'au profit d'un associé.

Si le conjoint attributaire de parts dans la liquidation de la communauté, ou certains des donataires d'un associé ne sont pas associés, les transmissions de parts à leur profit seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement à leur profit.

IV - En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec le ou les associés survivants. Les héritiers et ayants cause qui sont ainsi exclus ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur au jour du décès déterminée en cas de contestation conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. La société sera débitrice de cette obligation.

87

III

En pareille hypothèse, s'il n'existe plus qu'un seul associé, la Société continuera d'être assujettie à l'IS, les soussignés décidant d'ores et déjà d'opter pour l'IS pour le cas où la société ne serait constituée que par l'un d'entre eux seulement.

V - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société qui devient une "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée".

VI - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 - Indivisibilité des parts - Droits des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

MC H

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par ledit Commissaire, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

TITRE TROISIEME

Gérance

Article 15 - Gérance

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

8

Ull

Article 17 - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard moyennant un préavis de trois mois.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant en l'exonérant de tout ou partie de son préavis.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, tout associé convoque l'Assemblée des Associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant. Les associés auront un délai de trois mois, soit pour réorganiser la gérance, soit pour transformer la société en société de toute autre forme, soit encore pour prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique absolue le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Uu . St

TITRE QUATRIEME**Décisions collectives des associés ou Décisions de l'Associé Unique****Article 19 - Décisions collectives des associés ou Décisions de l'associé unique**

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ainsi que pour toutes les modifications des statuts visées à l'Article L. 223-30 du Code de Commerce et prévoyant un quorum.

En cas d'associé unique, il exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en Assemblée Générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils doivent être tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi, savoir :

Sx uu.

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles notamment appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, - à constater les bénéfices distribuables et à décider l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes en se conformant aux dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de Commerce, à délibérer sur toute question n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf majorité particulière plus élevée prévue par les statuts pour telle ou telle décision ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, étant précisé qu'en cas de majorité particulière plus élevée prévue par les statuts, il ne pourra pas y avoir de deuxième consultation.

b) Sauf exception prévue par la loi, les décisions extraordinaires ayant pour objet de modifier les statuts sont valablement prises sous les conditions suivantes :

- les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales :

sur première convocation un quart des parts sociales,
sur deuxième convocation un cinquième des parts sociales.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts sociales détenus par les associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions relatives à une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts qu'après qu'un rapport d'un Commissaire aux Comptes sur la situation de la société et un rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers aient été établis.

me St

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales nécessitant un agrément conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessus, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance, inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires, et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seing privé constatant des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

TITRE CINQUIEME **Commissaires aux Comptes**

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Si la société vient à entrer dans un des cas prévus par l'article L. 232-2 du Code de Commerce, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si les associés ne sont pas tenus par la législation en vigueur d'en désigner un, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. La désignation d'un Commissaire aux Comptes pourra, en outre, à tout moment, être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.



TITRE SIXIEME**Exercice social - Comptes annuels - Contrôle****Affectation et répartition des bénéfices****Article 21 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier Octobre et se termine le trente Septembre.

Article 22 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan ainsi que, s'il y a lieu, les annexes et tous autres documents prévus par l'article L. 232-2 du Code de Commerce.

Elle établit un rapport écrit sur l'activité et les résultats de l'ensemble de la société et de ses filiales, pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué, selon le cas, au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et au conseil de surveillance, s'il en existe un.

Le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 23 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et tous documents annexes prévus par la loi sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

UCC PH

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 24 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sauf toutefois si ces opérations ou conventions sont d'ordre courant et si elles ont été conclues à des conditions normales. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque le gérant intéressé à une opération ou convention soumise à approbation n'est pas associé, il doit solliciter l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés préalablement à la conclusion de l'opération en cause.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non.

Les conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non, doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction et les sommes nécessaires à la constitution ou à la dotation de tous autres comptes de réserve imposés par la loi.

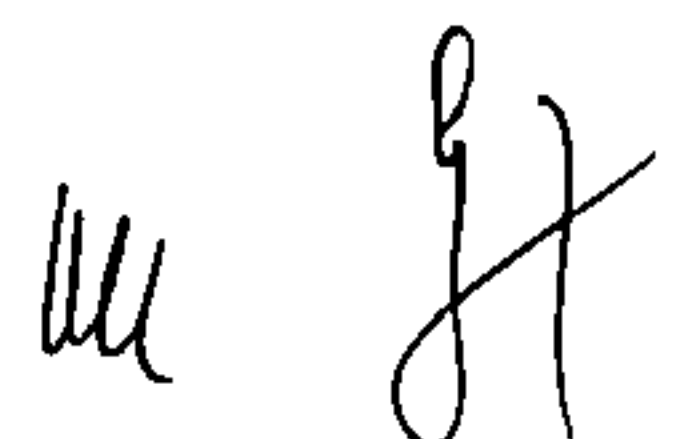
Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Mais, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Enfin, la gérance peut, dans les conditions légales et à tout moment, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur dividende si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.



TITRE SEPTIEME**Réduction de l'actif net en dessous de la moitié du capital**
Dissolution - Liquidation**Article 26 - Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, dans le délai et dans les conditions prescrites par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société. Il en sera de même si les dispositions du 2ème alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, à l'exception du cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce et par celles fixées par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui prononcera la dissolution anticipée de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.



TITRE HUITIEME**Contestations****Article 28 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE NEUVIEME**Nomination du Gérant - Publicité****Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés****Jouissance de la personnalité morale****Dispositions diverses et transitoires**

I - Monsieur Michel CANAC, soussigné, qui accepte, est nommé aux fonctions de gérant, pour une durée non limitée, dans les termes des articles 15 et suivants des présents statuts et de la loi.

Monsieur Michel CANAC déclare être libre de tout engagement et n'avoir souscrit ou être soumis directement ou indirectement, à aucune interdiction de non rétablissement ou de non concurrence, et n'être soumis à aucune incapacité légale d'exercice des fonctions de gérant.

II - La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Monsieur Michel CANAC, associé-gérant, est spécialement délégué pour signer l'insertion de publication de la Société.

III - Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social pourront être accomplis ou souscrits par l'un d'eux ou par un gérant ayant reçu un mandat des associés à cet effet.



Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la Société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la Société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social, et ratifient ceux ayant reçu un commencement d'exécution :

NEANT

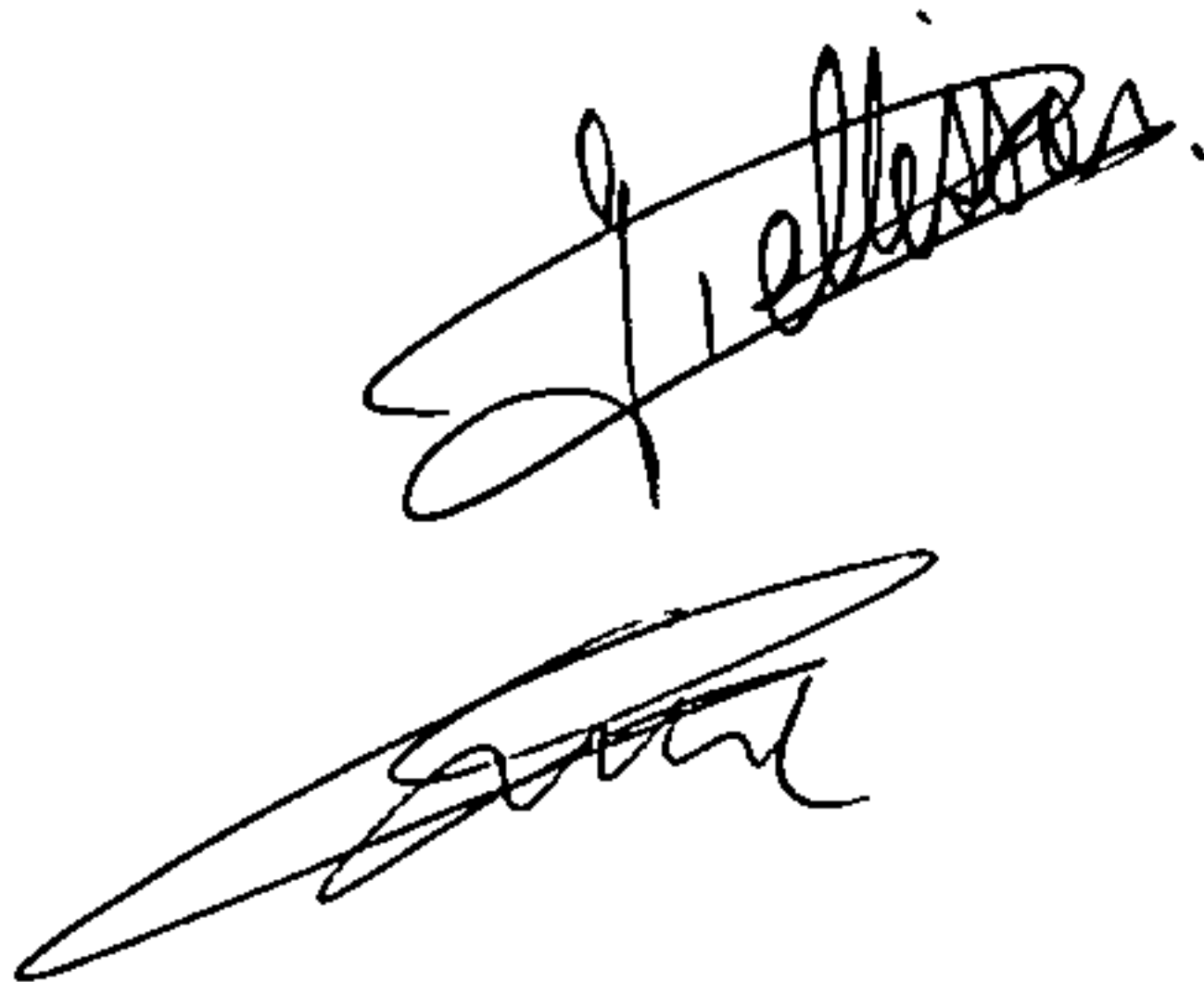
IV - Le premier exercice sera clos le 30 Septembre 2008.

V - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A LYON,

Le 13 Février 2008.

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is more complex and stylized, while the bottom one is simpler and more fluid.